

Critères techniques spécifiques au Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires.

Critères applicables à toutes les opérations éligibles au dispositif :

- Le Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires est éligible pour les opérations engagées à partir du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. Ces opérations doivent être achevées au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- Ce dispositif n'est éligible que pour les opérations d'économies d'énergies incluant le **remplacement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire** au **charbon**, au **fioul** ou au **gaz non performants** (toute technologie autre qu'à condensation).
- Le remplacement d'une chaudière à condensation (gaz ou fioul) n'est pas éligible au Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires ;
- L'analyse d'opportunité d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) doit précéder la décision d'engagement de tout autre opération. La liste des réseaux de chaleur est donnée sur le site <https://carto.viaseva.org/public/viaseva/map/#/> ;
- Dans le cas où un réseau de chaleur est présent mais qu'il n'est économiquement ou techniquement pas possible de raccorder le bâtiment, il est nécessaire d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur des CEE ;
- Dans le cas de travaux réalisés dans une copropriété résidentielle, le syndicat de copropriétaires attaché à la copropriété, bénéficiaire de l'opération, est immatriculé sur le registre d'immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- La dépose de l'équipement existant est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé par le demandeur des CEE.

BAR-TH-165 “Chaudière biomasse collective”

- Lien vers la fiche d’opération :
 - <https://atee.fr/system/files/2021-03/BAR-TH-165.pdf>
- L’analyse d’opportunité d’un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d’un projet décidé) doit précéder la décision d’engagement de tout autre opération. La liste des réseaux de chaleur est donnée sur le site <https://carto.viaseva.org/public/viaseva/map/#/> ;
- Dans le cas où un réseau de chaleur est présent mais qu’il n’est économiquement ou techniquement pas possible de raccorder le bâtiment, il est nécessaire d’avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l’impossibilité technique ou économique du raccordement. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur des CEE ;
- Dans le cas de travaux réalisés dans une copropriété résidentielle, le syndicat de copropriétaires attaché à la copropriété, bénéficiaire de l’opération, est immatriculé sur le registre d’immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation ;
- L’opération respecte les conditions cumulatives suivantes :
 - Le bâtiment tertiaire est existant depuis plus de 2 ans à la date d’engagement de l’opération
 - La mise en place est réalisée par un professionnel.
 - La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois.
 - Elle est équipée d’un régulateur de classe IV minimum.
 - Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d’un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant. Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.
 - La chaleur nette utile produite par l’ensemble des chaudières biomasse installées est strictement inférieure à 12 GWh/an.
 - La mise en place d’une chaudière biomasse fait l’objet d’une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d’étude et précisant les besoins de chaleur du bâtiment tertiaire.
- Cette étude de dimensionnement comporte :
 - la raison sociale et l’adresse du bénéficiaire ; le secteur d’activité parmi les suivants : Bureau, Enseignement, Hôtellerie/restauration, Santé, Commerce ou Autres ;
 - la détermination des caractéristiques générales de l’installation destinée au chauffage des locaux et/ou à la production d’eau chaude sanitaire ;
 - les variations des besoins (courbe monotone) à prévoir au cours de la journée, du mois, de l’année (DJU) et les fonctionnements par intermittences ;
 - les équipements d’appoint et ceux de secours en fonction des moyens de production de chaleur en place ;
 - les caractéristiques et usage des installations existantes et la description bâtiment par bâtiment des installations de chauffage, réseau de distribution (puissance, surface chauffée, nombre d’émetteurs de chauffage, température intérieure recommandée...) et du système de production d’ECS ;
 - les caractéristiques thermiques et données techniques de base des bâtiments concernés par le projet ; - la détermination et les factures des consommations énergétiques constatées pour le chauffage et la production d’eau chaude sanitaire a minima sur les deux années calendaires précédant l’engagement de l’opération ;
 - la détermination des besoins énergétiques prévisionnels le cas échéant après mise en place de mesures permettant de réduire les déperditions thermiques du bâtiment ;
 - la détermination de la puissance thermique à installer fournie par la biomasse, du rendement de chaque chaudière à installer, des consommations prévisionnelles en biomasse et en autres combustibles (MWh ou kWh PCI) ;

- la quantification des besoins volumique et massique d'approvisionnement en biomasse en fonction de leurs caractéristiques (nature, essence, humidité, densité...) et la description des moyens de stockage sur site (silo à granulés...);
- la justification de la quantité de chaleur nette utile produite par chaque chaudière (Q en kWh/an).
- Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à l'installation de la (ou des) chaudière(s) biomasse.
- Pour les chaudières d'une puissance thermique nominale de la chaudière ≤ 500 kW,
 - L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83%.
 - L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).
 - La chaudière installée répond aux critères suivants selon son mode de chargement :
 - Pour une chaudière à chargement manuelle :
 - Les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 60 mg/Nm³
 - Les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 700 mg/Nm³
 - Les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm³;
 - Les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 30 mg/Nm³
 - Pour une chaudière à chargement automatique :
 - Les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 40 mg/Nm³
 - Les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 500 mg/Nm³
 - Les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm³
 - Les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 20 mg/Nm³
 - Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 10% d'O₂.
 - Pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW, le label Flamme verte 7* permet de satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.
 - La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une chaudière biomasse, sa puissance nominale, l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci et, le cas échéant, l'installation d'un silo et son volume, ou l'installation d'un ballon tampon. Elle indique également son efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 et le niveau de ses émissions saisonnières de particules, de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et de composés organiques gazeux selon ce même règlement, ou la mention du label flamme verte 7* obtenu pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW. La dépose de l'équipement existante est également mentionnée en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé par le demandeur des CEE.
 - A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Ce document indique que le matériel de marque et référence mis en place est une chaudière biomasse équipée d'un silo d'au moins 225 litres ou d'un ballon tampon, et d'un régulateur et mentionne la classe du régulateur. Il précise la puissance nominale de la chaudière et son efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 ainsi que les valeurs des émissions saisonnières de polluants selon ce même règlement ou, le cas échéant, que la chaudière mise en place possède le label flamme verte 7*.

- Pour les chaudières d'une puissance thermique nominale de la chaudière > 500 kW :
 - Le rendement PCI à pleine charge est supérieur ou égal à 92%.
 - La chaudière installée répond aux critères suivants :
 - les émissions de particules sont inférieures à 75 mg/Nm³ ;
 - les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 300 mg/Nm³. Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec à 6 % d'O₂.
 - La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
 - l'installation d'une chaudière ; -
 - la puissance nominale de la chaudière installée ;
 - le rendement PCI à pleine charge de la chaudière installée.
 - le niveau des émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
 - l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci
 - La dépose de l'équipement existant en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé par le demandeur des CEE.
 - A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière biomasse équipée d'un régulateur. Ce document précise la puissance nominale, le rendement PCI à pleine charge et le niveau des émissions de particules et d'oxydes d'azote de la chaudière installée ainsi que la classe du régulateur.
- Calcul du montant des certificats d'économies d'énergie :
 - Le montant des certificats d'économies d'énergie, hors coup de pouce, est obtenu suivant la formule suivante :

Pour une chaudière de puissance inférieure ou égale à 500 kW	Pour une chaudière de puissance supérieure à 500 kW
$Q \times 4,8$	$Q \times 3,4$

- Q est la chaleur nette utile produite par la chaudière biomasse installée en kWh/an. Elle est déterminée à partir de l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place de la chaudière biomasse.
- Dans le cadre du coup de pouce, le montant de certificats, déterminé par la fiche d'opération, est multiplié par un coefficient
 - 3 lorsque la Chaudière collective biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante ;
 - 4 lorsque la Chaudière collective biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.